



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affaires sociales, travail et solidarité : personnel

Question écrite n° 5754

Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le problème rencontré par les techniciens sanitaires de la DDASS ayant présenté le concours interne d'ingénieur d'études sanitaires. La nomination à un poste d'ingénieur doit être précédée par une formation d'un an à l'école nationale de la santé publique (ENSP) de Rennes. Dans le cas d'une mère de famille ayant ses enfants scolarisés ou en bas âge, il est souvent très difficile de quitter son domicile sur une période aussi longue afin de valider ce concours, d'autant plus que les conditions matérielles d'accueil à l'ENSP ne permettent pas de loger facilement une famille de trois ou quatre personnes. Le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 ne permet pas de suivre ces concours par correspondance. Aussi elle lui demande quelles mesures pourraient être étudiées afin de faciliter la validation de ce concours, qui s'inscrit dans le cadre d'une volonté personnelle de promotion sociale, et si des mesures particulières pourraient être étudiées, comme dans la fonction publique territoriale où les cadres suivent une formation d'une semaine sur plusieurs mois ainsi qu'un certain nombre de stages dans d'autres collectivités de leur choix.

Texte de la réponse

Les modalités de la scolarité des élèves ayant réussi le concours interne d'ingénieur d'études sanitaires sont fixées par l'arrêté du 21 septembre 1992 relatif à la formation des ingénieurs d'études sanitaires. Conformément aux dispositions de cet arrêté, les élèves ingénieurs concernés suivent une formation d'une durée d'un an organisée par l'Ecole nationale de la santé publique, comprenant des enseignements théoriques et un stage pratique d'une durée minimale de deux mois. Cette voie d'accès est destinée aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales justifiant de quatre années d'ancienneté, sans condition quant à la nature de l'expérience professionnelle antérieure. La diversité des parcours et des connaissances initiales des candidats justifie une formation relativement longue dont la durée ne peut être réduite sans porter atteinte au professionnalisme des futurs ingénieurs d'études sanitaires. En revanche, les candidats justifiant de dix années de services publics, dont quatre en qualité de techniciens sanitaires, ont la possibilité d'être titularisés après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel. Conformément aux dispositions de cet arrêté, les élèves ingénieurs concernés suivent une formation dont la durée est limitée à trois mois, dont un stage d'une durée minimale de quinze jours. Les modalités de cette formation sont arrêtées, pour chacun des ingénieurs concernés, par le directeur de l'école, à l'issue d'un examen individuel de chaque situation visant à apprécier les acquis antérieurs et les besoins de formation complémentaires. Les conditions d'hébergement sur le site de l'Ecole nationale de la santé publique font actuellement l'objet d'améliorations notables à la suite de travaux en cours ou programmés de réhabilitation et d'extension des locaux existants.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Franco](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5754

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3917

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2681